FRC 3.26860

26860

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12805

RAPPORT

FAIT

PAR JOACHIM PÉRÈS (du Gers), *

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR deux messages du Directoire exécutif, des 16 fructidor de l'an 4, & 7 ventôse de l'an 5, qui invitent le Conseil à prononcer sur la validité de la nomination du juge-de-paix du canton de Barcus, département des Basses-Pyrénées.

Séance du 24 Floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DES difficultés qui se sont élevées sur la nomination d'un juge-de-paix dans le canton de Barcus, département des Basses-Pyrénées, ont provoqué de la part du Directoire

* Les autres membres de la commission sont les représentans Maluquer & Izos.

exécutif deux meſſages : le premier, en date du 16 fructidor de l'an 4 ; & le ſecond, en date du 7 ventôſe de l'an 5, par leſquels il vous invite à prononcer ſur la validité des opérations de cette aſſemblée primaire, afin de faire ceſſer le conflit qui exiſte entre deux concurrens qui ont des prétentions à la place.

Je viens, au nom d'une commiſſion ſpéciale, à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ces deux meſſages & des pièces y jointes, vous préſenter, avec l'analyſe des faits, le réſultat de ſes réflexions.

En conformité du décret du 19 vendémiaire an 4, l'aſſemblée primaire du canton de Barcús fut convoquée le 10 brumaire ſuivant, à l'effet de procéder à la nomination d'un juge-de-paix, de ſes aſſeſſeurs & du préſident de l'adminiſtration municipale. Dans la première ſéance, perſonne n'ayant réuni les ſuffrages néceſſaires pour être juge-de-paix, cette aſſemblée s'ajourna au lendemain 11 pour continuer ſes opérations.

Dans cette ſeconde ſéance, on procéda à un nouveau tour de ſcrutin. Sur deux cent quatre-vingts votans qui conſtituèrent cette aſſemblée, le citoyen Duhart-Aynus réunit en ſa faveur cent quarante-deux ſuffrages ; le citoyen Vignau cent trente-huit ; puis deux ſuffrages iſolés qui portèrent, l'un, ſur le citoyen Cinto, dit Bordato ; & l'autre, ſur le citoyen Bernard Lohidoyborde. Le recenſement achevé, le préſident communiqua à l'aſſemblée le réſultat de l'opération, qui préſentoit deux bulletins de plus qu'il n'y avoit eu de votans, d'après l'appel nominal & l'inſcription qui avoient été faits des citoyens qui avoient remis leurs bulletins. La diſcuſſion alloit s'engager ſur l'irrégularité de l'opération, lorſque le préſident obſerva que, vu l'heure tarde, il falloit l'ajourner au 17 brumaire ; ce qui fut adopté : en conſéquence les bulletins furent ſerrés dans une boîte qui fut ficelée & cachetée, & le préſident en fit la remiſe à la maîtreſſe de la maiſon d'Augé du Bourg : il fut convenu, en outre, que les membres du bureau ſe réuniroient le 14

brumaire pour procéder à une nouvelle vérification du ſcrutin, & rendre compte du réſultat de leur opération à la ſéance du 17. Cette vérification eut lieu le 14. Les membres du bureau ne trouvèrent plus que deux cent quatre-vingts bulletins dans la boîte : après avoir reconnu que les ſcellés n'avoient point été altérés, ils s'apperçurent que ladite boîte avoit une fente en deſſous, de la largeur d'environ deux lignes, & dans la longueur d'environ demi-pied. Ce dernier recenſement préſenta cent trente-neuf ſuffrages pour le citoyen Duhart-Aynus ; le même nombre pour le citoyen Vignau ; plus, deux ſuffrages iſolés qui portèrent ſur deux autres citoyens. Le préſident ayant préſenté ce nouveau réſultat à l'aſſemblée qui fut réunie le 17 brumaire, la diſcuſſion s'engagea de nouveau : les uns réclamèrent l'annullation de l'opération ; d'autres demandèrent l'exécution de l'article 23 de la Conſtitution. Il s'éleva un grand tumulte ; les votans ſortirent du lieu de la ſéance, ainſi que le préſident ; bref, l'aſſemblée fut diſſoute. Dans ce moment, le citoyen Eſchandy, ſecrétaire de l'aſſemblée, quitta bruſquement le bureau, & emporta, en courant, le regiſtre ſur lequel étoient inſcrites les opérations de l'aſſemblée : il fut pourſuivi & arrêté ſur le local du cimetière, où, après bien des débats, il parvint à ſe dégager des mains des membres de l'aſſemblée, qui l'avoient atteint, & à préſerver le regiſtre de l'altération que l'on vouloit y commettre en en arrachant les feuilles qui contenoient les opérations de l'aſſemblée. La majorité des votans s'étant retirée, une fraction ſe réunit de nouveau dans le lieu des ſéances de l'aſſemblée primaire ; & le préſident ayant conſulté les votans préſens pour ſavoir s'ils perſiſtoient dans la détermination qu'ils avoient déja manifeſtée, & qui avoit pour objet l'annullation du ſcrutin qui venoit d'être recenſé, l'affirmative fut arrêtée ; & de ſuite cette minorité s'occupa à remplacer, par la voie du ſcrutin, les citoyens Salacar & Bordato, ſcrutateurs, ainſi que le citoyen Eſchandy, ſecrétaire, qui n'étoient plus au bureau. Ce remplacement ayant été effectué, il fut procédé à la nomination du

juge - de - paix. Le ſcrutin dépouillé & recenſé, le citoyen Vignau, ſur cent trente-cinq votans, réunit cent trente-un ſuffrages, & fut proclamé, par le préſident, juge-de-paix du canton de Barcus. L'aſſemblée ſe reconſtitua le 21 brumaire, & dans cette dernière ſéance, elle procéda à la nomination des aſſeſſeurs & du préſident de l'adminiſtration municipale du canton de Barcus.

Le 24 brumaire, les citoyens du canton de Barcus furent invités à ſe réunir de nouveau pour, en exécution de l'arrêté pris par l'adminiſtration centrale du département des Baſſes-Pyrénées, le 19 du même mois, être procédé à l'élection des aſſeſſeurs du juge-de paix & du préſident de l'adminiſtration municipale du canton de Barcus. Cet arrêté fut ſignifié au citoyen Conſtantin, préſident de l'aſſemblée primaire, & en ſa perſonne, aux membres qui compoſoient le bureau avant la ſciſſion du 17.

La réunion des habitans du canton de Barcus ayant été effectuée, ledit Conſtantin leur expoſa que le département, trompé par les faits qui lui avoient été préſentés dans la pétition du procureur de la commune de Barcus, avoit pris l'arrêté en vertu duquel ils étoient raſſemblés; que cet arrêté devenoit inutile, attendu que les élections pour leſquelles ils étoient convoqués, étoient déja faites. Il lui fut répondu que ces élections, poſtérieures à la diſcuſſion orageuſe qui eut lieu à la ſéance du 17, après laquelle la ſéance avoit été levée de fait, ſans indiquer un autre jour pour la continuation des opérations de l'aſſemblée, & ſans avoir averti ni fait avertir les habitans du canton de Barcus, ni même les membres du bureau, des jour & heure de l'ajournement, étoient néceſſairement nulles, attendu qu'elles étoient l'ouvrage d'une fraction de l'aſſemblée, qui avoit opéré irréguliérement. La diſcuſſion s'engagea de nouveau, & l'aſſemblée ſe ſépara, ſans procéder aux élections qui lui étoient attribuées par la loi. Il fut ſeulement dreſſé procès-verbal des motifs qui avoient occaſionné la nouvelle réunion de l'aſſemblée. On invita le citoyen Conſtantin, préſident,

à le signer ; & sur son refus, il fut signé par deux scrutateurs & le secrétaire seulement.

Dans cet état de choses, le citoyen Vignau fut élu & proclamé juge-de paix du canton de Barcus par la fraction réunie le 17 brumaire. Après la levée de la séance de l'assemblée primaire de ce canton, il fit assigner le citoyen Duhart, ancien juge-de paix de ce canton, par acte du 4 thermidor an 4, pour comparoître devant le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées, le 21 du même mois. Cette cause fut renvoyée à l'audience de ce jour. Ledit Vignau prit des conclusions, tendantes à faire faire inhibitions & défenses audit Duhart d'exercer aucun acte de judicature, ni de troubler lui Vignau dans ses nouvelles fonctions, jusqu'à ce que le Corps législatif auroit prononcé sur la validité de sa nomination ; condamner en outre ledit Duhart à lui restituer le traitement échu & à écheoir depuis le 28 nivôse précédent, avec dépens, & trente mille livres de dommages & intérêts. Le tribunal civil du département des Basses-Pyrénées rendit, le 22 thermidor de l'an 4, un jugement, par lequel, après avoir déclaré l'assignation du citoyen Vignau nulle, attendu qu'elle avoit été donnée avant les délais prescrits par la loi, il l'autorisa néanmoins à exercer provisoirement les fonctions de juge-de-paix du canton de Barcus ; enjoignit aux assesseurs & justiciables du canton de Barcus de le reconnoître, & fit défenses au citoyen Duhart-Aynus, & à tous autres, de le troubler dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que, par le Corps législatif, il en seroit autrement ordonné.

Ce jugement fut signifié, le 26 nivôse de l'an 4, au citoyen Duhart-Aynus, & le citoyen Vignau fut installé juge-de-paix du canton de Barcus par les assesseurs de la justice de paix de Saint-Blaise, en l'absence du juge-de-paix de ce canton.

Le citoyen Duhart, s'appuyant sur le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Barcus, du 11 brumaire, & sur un arrêté du département des Basses-Pyrénées, du

18 du même mois, qui portoit que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en seroit autrement ordonné, le citoyen Duhart-Aynus continueroit d'exercer les anciennes fonctions de juge-de-paix de ce canton, n'a point voulu les abandonner.

De son côté le citoyen Vignau, fondé sur le procès-verbal de l'assemblée primaire, du 17 brumaire, par lequel il a été élu & proclamé juge-de-paix de ce même canton, ne veut point renoncer au droit qu'il prétend lui être acquis par son élection, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé. Ces deux concurrens ont réclamé de part & d'autre l'assistance des assesseurs pour vaquer à l'exercice de leurs fonctions; ceux-ci s'y sont refusés, jusqu'à la décision du Corps législatif. Par cet ordre, les justiciables de ce canton sont privés du bénéfice de la constitution, qui assure à tous les citoyens français les bienfaits d'une justice distributive.

Votre commission, tourmentée ainsi que vous du desir de maintenir par-tout, & dans tous les temps, la stricte observation des principes constitutionnels, s'est livrée à l'examen des diverses opérations de l'assemblée primaire du canton de Barcus. Elle a reconnu qu'elles étoient entachées de violations faites à l'acte constitutionnel & aux articles 5, 6 & 7 du titre 2 de la loi du 25 fructidor an 3; elle a remarqué d'abord que, dans la séance du 11 brumaire, l'assemblée primaire du canton de Barcus, qui fut composée de deux cent quatre-vingts votans, ne se divisa pas en deux bureaux ou sections, ainsi que le prescrit l'article 7 du titre 2 de la loi du 25 fructidor. Première irrégularité.

En second lieu, le procès-verbal de cette séance a offert dans le recensement du scrutin un excédant de deux bulletins sur le nombre des votans inscrits & appelés. Deuxième motif de nullité.

3°. Le procès-verbal des séances, des 17 & 21 brumaire, relate des violations faites à l'acte constitutionnel, & des infractions commises contre les articles 5 & 6 de la loi du 25 fructidor, en ce que, malgré la réclamation qui fut faite

par la majorité de l'assemblée, de soumettre à la décision du Corps législatif, d'après la lettre de l'article 23 de la constitution, la validité ou l'invalidité de l'opération du 11, une fraction de cette assemblée qui fut successivement réduite à une trentaine de votans, se permit de passer outre; qu'elle forma en l'absence de sa majorité, qui fut écartée par le tumulte qui s'éleva dans la séance du 17, un nouveau bureau qui fut composé de deux nouveaux scrutateurs & d'un nouveau secrétaire; & que, sans une convocation légale, elle conserva des opérations auxquelles la réunion des votans du canton de Barcus auroit dû concourir.

L'accumulation de ces irrégularités a déterminé votre commission a vous proposer le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner deux messages du Directoire exécutif, des 16 fructidor an 4, & 7 ventôse an 5, joints aux procès-verbaux énonciatifs des opérations de l'assemblée primaire réunie à Barcus, département des Basses-Pyrénées, le 10 brumaire de l'an 4, & jours suivants;

Considérant que cette assemblée primaire, composée de deux cent quatre-vingts votans, après la nomination du bureau général, ne s'est point divisée en plusieurs bureaux particuliers, ainsi que le prescrit l'article 7 du titre 2 de la loi du 25 fructidor de l'an 3;

Que ses opérations subséquentes présentent des contraventions manifestes à l'article 23 de la Constitution, & aux articles V & VI de la loi du 25 fructidor, sur lesquelles le Corps législatif ne peut différer de prononcer:

Déclare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée primaire réunie à Barcus,

département des Basses-Pyrénées, les 10 brumaire de l'an 4 & jours suivants, sont nulles & comme non-avenues.

II.

Les actes émanés des juge-de-paix, assesseurs & président de l'administration municipale dudit canton de Barcus, sont néanmoins valides & maintenus comme tels, ainsi que ceux auxquels ils pourroient procéder jusqu'à leur remplacement, qui sera effectué dans les formes prescrites par la loi.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.